

Compte rendu Conseil communautaire du 7 avril 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : **58**

Présents titulaires : 48

ALLOUA Jacques, ANTHOINE Emmanuelle, ARNAUD Daniel, ARNAUD Monique, BARILLEC Corinne, BIENNIER André, BOIDIN Patricia, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, BOUVIER David, BRUNET Florent, CAIRE Jérôme, CESA Jean, CHAMPET Odile, CHAUTARD Pierre, CHENEVIER Frédéric, CHEVAL Jacques, COQUELLE Jean-Yves, DELALEUF Alain, DELALEX Audrey, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nathalie, FERLAY Aurélien, GENTHON Agnès, GENTHON Alain, JACOB Olivier, JOUVET Pierre, JULIEN Louis, LAFAURY Yves, LAMOTTE Thibaut, LARMANDE Hélène, MABILON Alain, MAISONNAS Michèle, MARIAUD Dominique, NIVON Marie-Line, OLMOS Jean-Pierre, ORIOL Gérard, PAYRAUD Jean-Pierre, PEREZ Laurence, PROT Marie-Christine, ROBERT Gérard, SAPET Frédérique, SARGIER Maurice, SOULHIARD Marie-Christine, VERT Christine, VEYRAT Martine, VIGIER Diane, ZOWIEZ NEUMANN Paul

Absents et excusés : 10

COMBIER Jean-Daniel, DURAND Nicole, FAURE Estelle, FOMBONNE Michel, GEDON Carel, MALINS-ALLAIX Delphine, MONTAGNE Pierre, MOYROUD Monique, ROYER Brigitte, SANDON Sylvie

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 1

NOIR Alain (pour SANDON Sylvie),

Pouvoirs : 7

ZOWIEZ NEUMANN Paul (pour DURAND Nicole), LAFAURY Yves (pour FAURE Estelle), GENTHON Alain (pour FOMBONNE Michel), PAYRAUD Jean-Pierre (pour GEDON Carel), BOIDIN Patricia (pour MALINS-ALLAIX Delphine), LARMANDE Hélène (pour MONTAGNE Pierre), CHEVAL Jacques (pour MOYROUD Monique)

Nombre de voix : 56

➔ **Approbation du compte rendu du conseil communautaire 10 mars 2016**

Approbation à l'unanimité des suffrages exprimés

➔ **Sujets soumis à délibération**

1 OBJET : 7-1-FIN / BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA GALAURE / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015

Rapporteur : Florent BRUNET

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure,
Vu la délibération du 26 Novembre 2015 autorisant la reprise du résultat au budget principal de la Communauté de Communes,
Le Vice-président explique que le budget principal du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure a été clos au 31/12/2014 ;
Seules des écritures de reprise de résultat, effectuées par la Trésorière ont été comptabilisées et sont constatées sur le compte de gestion 2015.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'approuver le compte de gestion 2015 du budget principal du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure,

2 OBJET : 7-1- FIN / BUDGET ANNEXE S.P.A.N.C. DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE LA GALAURE / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015

Rapporteur : Florent BRUNET

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure,
Vu la délibération du 26 Novembre 2015 autorisant la reprise du résultat au budget annexe S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes,
Le Vice-président explique que le budget S.P.A.N.C. du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure a été clos au 31/12/2014 ;
Seules des écritures de reprise de résultat, effectuées par la Trésorière ont été comptabilisées et sont constatées sur le compte de gestion 2015.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe S.P.A.N.C. du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Galaure,

3 OBJET : 7-2-FIN-VOTE DES TAUX DE TEOM

Rapporteur : Florent BRUNET

Dans le cadre de l'élaboration de son budget pour 2016 le SIRCTOM a voté un produit attendu pour le territoire de Porte de DrômArdèche de 4 429 386,60 €. De ce produit attendu et des bases prévisionnelles d'imposition découle un taux de TEOM par commune.

Globalement sur l'ensemble du territoire, le taux de TEOM est en hausse de 2 %.

Le Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (2 contre 1 abstention), a décidé d'autoriser le Président à transmettre aux services fiscaux les montants de taux de TEOM au titre de 2016, réparti par zones selon le tableau joint

4 OBJET : 7-2-FIN-RESERVE DE TAUX

Rapporteur : Florent Brunet

La communauté de communes dispose d'une réserve de taux capitalisée portée sur l'état 1259 FPU de 1,00 % (100 points) qui n'a pas été utilisée pour maintenir les taux au niveau de ceux de 2015. La différence entre le taux maximum de droit commun (24.48 %) et le taux effectivement voté par la Communauté de Communes (24.44 %) peut être mise en réserve (portant ainsi son niveau à 1.04 %) ; cette réserve de taux pourra être utilisée au cours d'une des 3 années à venir pour maintenir le taux de la CFE à son niveau actuel, lui qui dépend directement de la progression des taux moyens pondérés de fiscalités des communes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé de mettre en réserve 1.04 % (104 points)

5 OBJET : 4-1-RH - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE -EMPLOIS NON PERMANENTS DELIBERATION ANNUELLE CADRE

Rapporteur : Florent BRUNET

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services communautaires.

Le Président informe le conseil que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activités au sein des services (ex. TAP) ou dans les équipements Piscines et Crèches.

Aussi, le Président propose au conseil de déterminer les recrutements possibles d'agents non titulaires de droit public au titre de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces postes pourront être pourvus en fonction des besoins et dans la limite des crédits disponibles. Ces emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet. Le niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Pour rappel, la délibération en date du 11 décembre 2014 stipule que les agents en contrat aidé et les agents contractuels occupant un emploi non permanent (occasionnel ou saisonnier) ne sont pas éligibles au dispositif du régime indemnitaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'autoriser au maximum et dans la limite des besoins, le recrutement pour les emplois non permanents suivants :

- Pour la filière administrative : cadre d'emploi des Adjoints Administratifs (4 postes), Rédacteurs (2 postes) et Attachés (2 postes),
- Pour la filière technique : cadre d'emploi des Adjoints techniques (6 postes), Techniciens (1 poste) et Ingénieurs (1 poste)
- Pour la filière sportive : cadre d'emploi des Opérateurs (8 postes) et Educateurs des APS (2 postes)
- Pour la filière Animation : cadre d'emploi des Adjoints d'Animation (8 postes) et animateurs (2 postes),

- Pour la filière Sanitaire et Sociale : cadre d'emploi des Auxiliaires puéricultures (2 postes, Educateurs de Jeunes Enfants (1 poste)

Ces emplois seront à temps complet ou non complet, et que la durée ne pourra excéder 12 mois pour les accroissements temporaires, et 6 mois pour les accroissements saisonniers.

Le niveau de recrutement et de rémunération sera déterminé en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

6 OBJET : 4-1-RH – MODALITE DE MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Florent BRUNET

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation après avis du comité technique.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

Aussi, il appartient au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

7 OBJET : 4-1-RH – OUVERTURE D'UN POSTE AU TABLEAU DES EMPLOIS DE PORTE DE DROMARDECHE SUITE A REPRISE DE PERSONNEL ALSH

Rapporteur : Florent BRUNET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de la reprise du personnel de l'ALSH de St Vallier, il convient d'ouvrir un poste au tableau des emplois d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 10.50 heures / semaine.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé de modifier le tableau des emplois comme indiqué ci-dessus, d'adopter le tableau des emplois de la collectivité et

d'autoriser le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée de droit public à intervenir avec l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget de la collectivité

8 OBJET: 5-7-ENV-COMPETENCE GEMAPI – DELIBERATION CADRE

Rapporteur : Alain Delaleuf

1- Rappel des dispositifs législatifs

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) attribuent au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence sera transférée automatiquement aux EPCI au plus tard le 1 janvier 2018.

Elle comprend les missions obligatoires notamment définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau
- La défense contre les inondations (études et travaux neufs pour l'implantation de nouveaux ouvrages, entretien-gestion des ouvrages de protection, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguements...)
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La loi propose également des compétences optionnelles : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre la pollution des eaux, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau, coordination et animation des démarches PAPI, actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, adaptation du développement urbain au risque inondation

Le législateur a souhaité, en attribuant la compétence GEMAPI au bloc communal (communauté de communes et communes), assurer un lien étroit entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des risques et à la gestion des milieux aquatiques.

Une communauté de communes peut transférer ou déléguer tout ou partie de cette compétence à des syndicats de rivières existants. Les textes prévoient également la possibilité pour les EPCI de lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI. Cette taxe est facultative et plafonnée à 40 € par habitant et par an.

Aujourd'hui, dans le contexte de révision des schémas départementaux de coopération intercommunales, les Préfectures, les Communautés de communes et les Syndicats réfléchissent et prennent position sur leur souhait d'organisation territoriale pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Aussi, il convient pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche de rappeler son action dans ce domaine et acter clairement son projet d'exercice de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

C'est l'objet de la présente délibération cadre.

2- Déclinaisons pour la Communauté de communes Porte de DrômArdèche

Aujourd'hui la Communauté de communes Porte de DrômArdèche exerce la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » comprenant notamment « la gestion des rivières et des cours d'eaux et la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement hydrauliques d'intérêt communautaires ».

Sur la partie ardéchoise, la Communauté de communes a délégué la compétence à des syndicats mais uniquement sur le volet entretien et gestion des milieux aquatiques (syndicats des 3 rivières, de l'Ay Ozon et du Smirclaid). Ces syndicats ne disposent pas à ce jour de la compétence hydraulique qui reste donc à la Communauté de communes sur ce périmètre.

L'hydrographie sur le périmètre de la Communauté de communes est structurée par le Rhône et par ses principaux affluents aux régimes parfois torrentiels (Galaure, Collières, Bancel, Riverolles, Cance...)

Notre territoire est donc fortement marqué par la problématique inondation mais également par une altération de la qualité de certains cours d'eau.

Ces enjeux forts sont au cœur de la démarche GEMAPI et des actions déjà conduites aujourd'hui par la Communauté de communes.

II est proposé de structurer la compétence GEMAPI sur le territoire de Porte de DromArdèche de la manière suivante :

- **Exercice en direct de la compétence côté drômois (27 communes) pour les motifs suivants :**
 - o Ce périmètre est hydrographiquement cohérent puisque la Communauté de communes recouvre de vastes bassins ou sous bassins versants (BV de la Galaure, du Bancel , du Riverolles et de la Valloire). Des conventions existent déjà avec les communes amont de Roybon, Montfalcon et St Clair de Galaure. D'autres conventions pourront si nécessaires être mise en place concernant des communes voisines (Bren, Bougé Chambalud ...)
 - o La Communauté de communes dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de cette compétence et l'exerce déjà depuis plus de 20 ans (reprise depuis la fusion des activités de l'ex communauté de communes Rhône Valloire et du Syndicat intercommunal du bassin de la Galaure).
 - o Compte tenu des enjeux pour le territoire, la Communauté de communes s'est déjà dotée de différents outils permettant de mettre en œuvre cette compétence
 - Plan pluri annuel de gestion de la végétation
 - Contrat de rivière Galaure
 - Elaboration en cours d'un plan de gestion des matériaux
 - Elaboration en cours d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) – dépôt prévu pour l'été 2016
 - o Concernant la commune de Ratières, dont une partie concerne le bassin versant de l'Herbasse, une convention sera passée avec la Communauté de communes concernée.
 - o Enfin, l'exercice en direct de la compétence GEMAPI est complémentaire avec l'ensemble des autres compétences conduites actuellement en direct par la communauté de communes : développement économique, agricole et touristique, politique de l'habitat, instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, compétence traitement des eaux usées et assainissement non collectif ...

Le Schéma de coopération intercommunal de la Drôme précise d'ailleurs que la compétence GEMAPI sera assurée par notre Communauté de communes sur le bassin versant drômois.

- **Exercice par délégation sur la partie ardéchoise (8 communes)**
 - o Le périmètre du Syndicat des 3 rivières, du Syndicat de l'Ay Ozon et du Smirclaid dépassent le périmètre de Porte de DromArdèche.
 - o Selon les propositions qui seront faites par ces syndicats, la Communauté de communes pourra leur déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI.

La communauté de communes et les communes délibéreront avant le 1 janvier 2018 pour préciser les contours exacts de la prise de compétence GEMAPI et notamment l'intégration ou non de compétences optionnelles. Par ailleurs, à ce jour, la communauté de communes n'envisage pas d'instaurer la taxe.

Remarque concernant le projet de SDCI de l'Isère

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Isère indique un projet d'extension du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Hydraulique de Bièvre Liers Valloire sur les communes drômoises de la Valloire. Ce syndicat souhaiterait se transformer en syndicat mixte puis en Etablissement Public de Gestion de l'Eau (EPAGE) afin de porter la compétence GEMAPI. Cette hypothèse d'organisation territoriale ne semble pas souhaitable, eu égard aux éléments développés ci-dessus. Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter sa position défavorable sur cette extension de périmètre.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé :

- o D'exercer en direct la compétence GEMAPI, au plus tard à compter du 1 janvier 2018 sur les communes drômoises
- o D'exercer cette compétence par délégation aux syndicats existants des 3 rivières, de l'Ay Ozon et du Smirclaid selon les propositions qui seront faites par ces structures
- o De donner un avis défavorable à l'hypothèse d'extension pour les communes drômoises de la Valloire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Hydraulique de Bièvre Liers Valloire

9 OBJET: 5-3- MODIFICATION DE STATUTS- SYNDICAT DE L'AY ET DE L'OZON

Rapporteur : Pierre Jouvét

Le Syndicat mixte Ay et Ozon souhaite modifier ses statuts afin de :

- Prendre en compte l'adhésion de la communauté de communes Porte de DrômArdèche en représentation substitution de ses communes membres Arras, Eclassan, Ozon et Sarras
- Prendre en compte l'adhésion de la communauté de communes Hermitage Tournonais, pour le compte des communes de Secheras et Cheminas
- Changement d'adresse du siège à Ardoix

Le 10 Février 2016, le conseil syndical a adopté un projet de modification statutaire qu'il soumet aux intercommunalités membres, qui ont trois mois pour se prononcer.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'approuver la modification statutaire décidée par le Syndicat mixte Ay et Ozon

10 OBJET : 1-1-ZC LA BRASSIERE – CREATION D'UN GIRATOIRE : AVENANT N°2 AU LOT 1

Rapporteur : Aurélien FERLAY

Dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale InterVal sur la commune de Saint Vallier, il est rappelé que la Communauté de communes, via un Projet Urbain Partenarial, a lancé un marché de travaux pour la création du giratoire et de la voie de desserte à la future zone commerciale.

Des aménagements supplémentaires sont demandés afin d'assurer une plus grande sécurité et visibilité autour du giratoire : plots, balises, potelets et création d'un passage piéton.

Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value de 6 918 € HT au lot n°1 « VRD – Signalétique– Eclairage public », portant le montant total du lot n°1 à 670 054.78 € HT (663 136.78 € HT initialement avec l'avenant n°1).

Cet avenant n'entraîne pas de prolongation de délais.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, d'un montant de 6 918 € HT, pour le lot 1 « VRD - Signalétique – Eclairage public » attribué à l'entreprise EUROVIA DALA/ROFFAT pour un montant total du marché de 670 054.78 € HT.

11OBJET : 1-1-ZAE-CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE INTERNE AXE 7 OUEST : AVENANT N°1 AU LOT 3

Rapporteur : Aurélien FERLAY

La Communauté de communes aménage le secteur économique Axe 7 PANDA sur la commune d'Albon (voie de desserte interne). Le marché de travaux a été attribué lors du conseil communautaire du 26 novembre 2015 pour un montant total de 467 013,50 € HT.

Contrairement à ce qu'il avait prévu initialement, Veolia a demandé des modifications au marché initial :

- la pose de regards béton de dimension plus grande (1500 x 1500)
- la fourniture et pose d'une ventouse dans un regard pour le réseau AEP

Ces modifications ont pour objectif de prendre en compte le système d'alimentation en eau potable et le système de sécurité incendie RIA, et ce afin de rendre plus facile l'exploitation du site par le gestionnaire du réseau Veolia.

Ces modifications concernent le lot n°3 « Réseaux Humides » attribué à l'entreprise Boisset TP : ces nouveaux équipements entraînent un surcoût de 6 355 € HT. Une moins-value est réalisée par la suppression du regard prévu initialement dans le marché pour un montant de 1 320 € HT.

Le montant de l'avenant du lot n°3 est donc de 5 035 € HT, soit une augmentation du marché initial de 7.76%.

Cet avenant entraîne une prolongation de délais de 3 semaines.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1, d'un montant de 5 035 € HT pour le lot 3 « Réseaux Humides » attribué à l'entreprise BOISSET TP pour un montant initial de 64 886,40 € HT, ce qui porte le marché à 69 921.40 € HT,

OBJET : SCHEMA DE MUTUALISATION

Rapporteur : Pierre JOUVET

La loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) a introduit l'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation des services entre la Communauté de communes et les communes membres. Si la mutualisation peut s'entendre comme un outil de rationalisation de la dépense publique, elle permet aussi d'améliorer la qualité des services sur le territoire et de gagner en compétence au sein des services. Le schéma de mutualisation constitue ainsi une feuille de route dessinant pour la Communauté de communes et les communes les contours de la mutualisation pour la durée du mandat.

Depuis près d'1 an, les élus des communes ont été associés à toutes les étapes de la réflexion, dans un processus de concertation selon les principes suivants : que le projet de schéma de mutualisation remporte la plus large adhésion possible, que le schéma s'applique à tous de la même façon selon le modèle du « bouquet de service » et que le financement des pistes de mutualisation soit optimisé (fonction du nombre d'habitants, avec une dose de péréquation, corrigée pour les toutes petites communes). La Communauté de communes a par ailleurs fait le choix de s'impliquer fortement dans le financement de ces pistes de mutualisation.

Afin d'approuver définitivement ce schéma, il sera transmis aux communes qui auront 3 mois pour délibérer ; au-delà de ce délai, en l'absence de délibération, leur avis sera réputé favorable.

L'avancement du schéma de mutualisation fera chaque année l'objet d'une présentation par le Président devant le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), a décidé de proposer aux communes le projet de schéma de mutualisation comprenant les pistes de mutualisation suivantes :

- Le Système d'Information géographique
- Le matériel communautaire
- Les formations groupées
- L'informatique
- Un poste d'acheteur mutualisé

Les communes ont 3 mois pour délibérer sur le schéma de mutualisation proposé,

Annexe VOTE DES TAUX DE TEOM

Communes	Produit attendu	Bases d'imposition prévisionnelles	Tx retenu (en %)
Albon	180 386,81 €	2 116 452,00 €	8,52%
Andance	110 577,27 €	985 811,00 €	11,22%
Andancette	122 452,19 €	1 478 551,00 €	8,28%
Anneyron	384 591,89 €	4 428 323,00 €	8,69%
Beausemblant	124 741,49 €	1 212 570,00 €	10,29%
Champagne	56 326,91 €	444 326,00 €	12,68%
Epinouze	139 492,64 €	1 254 965,00 €	11,12%
Lapeyrouse Mornay	110 272,35 €	849 892,00 €	12,98%
Lens Lestang	81 123,51 €	702 393,00 €	11,55%
Manthes	67 783,78 €	537 518,00 €	12,61%
Moras en Valloire	59 799,17 €	506 510,00 €	11,80%
Peyraud	49 239,14 €	337 320,00 €	14,60%
Saint Etienne de Valoux	27 000,07 €	157 065,00 €	17,19%
Saint Rambert d'Albon	573 340,85 €	7 405 929,00 €	7,74%
Arras sur Rhône	50 470,87 €	367 874,00 €	13,72%
Eclassan	90 804,21 €	589 042,00 €	15,41%
Ozon	36 736,01 €	292 419,00 €	12,56%
Laveyron	103 994,60 €	1 214 952,00 €	8,56%
Ponsas	47 579,30 €	470 030,00 €	10,12%
Sarras	206 214,50 €	1 687 589,00 €	12,22%
Saint Barthélémy de Vals	173 356,19 €	1 492 839,00 €	11,61%
Saint Vallier	428 534,22 €	4 876 947,00 €	8,79%
Fay le Clos	15 467,09 €	149 433,00 €	10,35%
La Motte de Galaure	68 255,83 €	605 912,00 €	11,26%
Chateauneuf de Galaure	205 208,18 €	1 692 505,00 €	12,13%
Claveyson	83 432,68 €	631 448,00 €	13,21%
Saint Avit	31 001,91 €	207 416,00 €	14,95%
Saint Uze	187 487,80 €	1 995 145,00 €	9,39%
Mureils	37 135,86 €	292 387,00 €	12,70%
Ratières	26 084,55 €	225 676,00 €	11,55%
Le Grand Serre	93 662,32 €	839 814,00 €	11,15%
Hauterives	169 526,37 €	1 671 198,00 €	10,14%
Saint Martin d'Aout	38 601,38 €	299 623,00 €	12,88%
Tersanne	33 198,63 €	235 449,00 €	14,10%
Saint Sorlin en Valloire	215 506,03 €	1 914 280,00 €	11,26%
TOTAL	4 429 386,60 €	44 169 603,00 €	